



STATUT

Titre de l'association : Union Sportive des Services Publics Albigeois Tennis

Fondée le : 27 janvier 1992 sous le numéro n° 5409 nouveau n° W811001175

Objet : Tennis

Affiliation : L'association est affiliée à la fédération Française de Tennis n° 60810043

Siège social : Albi Rue de la Poudrière.

Département : Tarn.

Titre 1 – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Objet

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la fédération française de tennis à laquelle elle est affiliée

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est: Union Sportive des Services Publics Albigeois Tennis.
L'association est « association adhérente à l'Union Sportive des Services Publics Albigeois ».

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'association est à : ALBI.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment: l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

Titre 2 – Composition de l'association

Article 6 – Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneurs. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 7 – Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'assemblée générale et **être membre d'une licence fédérale de l'année en cours**. Sont considérés comme membres actifs pratiquant, les adhérents âgés de 16 ans et plus.

L'adhésion à l'association est annuelle. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la fédération et la ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le comité directeur peut proposer un à tiers ayant œuvré pour l'association le titre honorifique de membre d'honneur. Le comité directeur devant au préalable valider cette proposition par un vote.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales et aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Article 9 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Par la démission, par lettre adressée au président de l'association; par l'absence de paiement de la cotisation entraînant la démission présumée du membre; par la radiation prononcée par le comité de direction ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications; par la radiation prononcée selon les règlements de la fédération française de tennis; par décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus d'être à jour de leur cotisations.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 – Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées et entendues.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le président du comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11 – Rétribution des membres

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Article 12 – L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 13 – Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- 1 - à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération française de tennis ou par ses ligues.
- 2 - à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4 - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5 - à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6 - à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français ;
- 8 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres;
- 9 - à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la fédération française de tennis;
- 10 - à verser à la fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Titre 3 – Ressources de l'association

Article 14 -

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi;
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées;
- 3 - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association;
- 4 - des recettes des manifestations sportives;
- 5 - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel;
- 6 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre 4 – Les assemblées générales

Article 15 –

Les assemblées générales, tant ordinaire qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le comité directeur.

Article 16 –

Les convocations, signées par le président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par mail, logiciel Adoc, affichage ou voie de presse, ainsi que sur le site internet en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le comité de direction.

Article 17 –

L'assemblée est présidée par le président du comité ou à défaut par un membre du comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 18 –

Chaque membre de l'assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Article 19 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du comité de direction et à son représentant auprès de la ligue dont dépend l'association. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités départementaux et régionaux et au comité directeur de l'USSPA.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et correspondance est autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 20 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 21 –

Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou par deux membres du comité de direction.

Article 22 –

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE 5 – Election du comité directeur

Article 23 – Election du comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de **9 membres minimum élus**. Ces membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée **d'une année entière**, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du comité de direction, les membres actifs, qui au jour de l'assemblée générale, sont âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Est éligible au comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ne peuvent se porter candidat. La composition du comité de direction doit refléter la composition de l'assemblée générale pour permettre, notamment, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 24 – Election du bureau

Le comité de direction élit, en son sein pour un an, son bureau qui est composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

Dans le cas d'une coprésidence, les titres de président et vice-président deviennent le titre de coprésident. Toutes les décisions incombant à la présidence doivent être validées par les deux coprésidents. En cas de désaccord au sein de la coprésidence, les membres du comité directeur procèdent à un vote. Un seul coprésident aura lors d'un vote sa voix comptant double. Cet avantage étant attribué à un seul, un tirage au sort est organisé devant le comité directeur, son résultat devra être mentionné dans le PV du bureau ou celui de l'assemblée générale.

Article 25 – Les réunions

Le comité se réunit au moins **une fois par trimestre** et sur convocation de son président ou **la demande de la moitié des membres qui le composent**.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du bureau et du comité de direction. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les personnes salariées de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultatives si elles sont invitées par le président.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial (sans blancs ni ratures) et signé par le président de la séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du comité de direction.

Article 26 – Rôle du comité de direction et du bureau

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau du comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la fédération française de tennis.

Il prend d'urgence toute mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au comité de direction à sa première réunion.

Article 27 – Rôle des membres du bureau

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité de direction et du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28 – Vacance

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le comité de direction pourvoit à son remplacement si le quota des 9 membres minimum est assuré, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ce n'est pas le cas, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité de direction jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale soit réunie.

Article 29 –

Le comité de direction institue des commissions dont le nombre et les missions sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le comité et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Titre 6 - Dissolution – Liquidation

Article 30 –

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 31 –

Si après résiliation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 7 - Dispositions administratives

Article 32 – Les statuts

Ils sont établis par le comité de direction et doivent être approuvés par l'assemblée générale. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Article 33 – Le règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est révisable tous les ans.

Article 34 –

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Albi, le sous la présidence de

Pour le comité de direction de l'association :

Les coprésidents :

M Michel Calmet

M Jean Paul Mariou